

Quels sont les seuils de paiement en espèces?

écrit par Marine de la Clergerie | 14/06/2016

Les professionnels doivent refuser les règlements en espèces supérieurs à 1000€

	Dépense professionnelle	Dépense personnelle
Domicile fiscal en France	1000€	1000€
Domicile fiscal hors de France	1000€	15 000 €
Acomptes (domicile fiscal en France)	450€	aucun

Cette réglementation a pour objet de lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent; toute violation est sanctionnée par une amende qui ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation de la réglementation.

Cette interdiction de paiement en espèces ne s'applique pas, notamment, aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Si une personne souhaite verser une somme supérieure aux plafonds autorisés tout en restant dans la légalité, il lui suffit de payer par virement, chèque ou carte bancaire.

Références: articles [L112-6](#) , [D.112-3](#) et [L112-7](#) du code monétaire et financier, [service-public.fr](#), [service-public-pro.fr](#).

Bloctel, nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique

écrit par Marine de la Clergerie | 14/06/2016

Bloctel devient la nouvelle liste d'opposition au démarchage téléphonique à compter du 1er juin 2016.

Bloctel, géré par la société OPPOSETEL, remplace l'ancien système PACITEL fermé au 1^{er} janvier 2016.

Les consommateurs pourront s'inscrire gratuitement sur cette liste d'opposition démarchage téléphonique à compter du 1^{er} juin 2016, <http://www.bloctel.gouv.fr>.

Les professionnels devront informer les consommateurs de l'existence de cette liste d'opposition et consulter OPPOSETEL avant toute campagne de démarchage téléphonique afin de respecter le choix personnes inscrites sur cette liste.

Les sociétés de démarchage téléphonique devront saisir au moins une fois par mois OPPOSETEL aux fins de s'assurer de la conformité de ces fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions démarchage.

Ce service est payant pour les professionnels, qui devront s'acquitter d'une contribution composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction du nombre de sollicitations.

Les entreprises qui ne respecteraient pas cette liste encourent une amende d'un montant de 75 000 € (15 000 € pour une personne physique).

Références : [Article L. 121-34 du code de la consommation](#), [Articles R 121-7 à R 121-7-8 du code de la consommation](#), [Arrêté du 9 mai 2016 fixant les tarifs de la liste d'opposition au démarchage téléphonique](#)

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même

écrit par Marine de la Clergerie | 14/06/2016

L'adage « Nul ne peut se constituer de titre à soi-même » sera codifié à l'article 1363 du Code civil à partir du 1er octobre 2016

En effet, le célèbre adage « *Nul ne peut se constituer de titre à soi-même* » trouvera désormais sa place dans le Code civil à l'article 1363 à partir du 1er octobre 2016.

Ce changement est initié par [l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations](#), laquelle codifie un principe essentiel du droit de la preuve.

La jurisprudence de la Cour de cassation avait depuis longtemps admis ce principe et l'avait rendu inapplicable aux faits juridiques ([2ème civ., 6 mars 2014, n°13-14295](#)).

Avec cette réforme, le Code civil reprend cette idée en spécifiant qu'il s'agit bien du « *titre* », c'est-à-dire de l'acte juridique.

Désormais, la mise en œuvre du droit de la preuve disposera d'un véritable encadrement textuel issu directement de la pratique.

Référence : Article [1363](#) du code civil (au 1^{er} octobre 2016)

La garantie légale des vices cachés

écrit par Marine de la Clergerie | 14/06/2016

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1641 du code civil

Qui est tenu par cette garantie ?

- Le vendeur direct
- Le vendeur intermédiaire (fournisseur)
- Le constructeur/ fabricant

Quelles ventes ?

- Toutes les ventes sont concernées.

Quels défauts ?

Les critères sont cumulatifs :

- Défaut existant au moment de la vente
- Défaut non apparent au moment de la vente **et**
- Défaut rendant le bien impropre à sa destination ou en diminuant fortement l'usage

Quel délai pour agir ?

- 2 ans à compter de la découverte du vice
- 5 ans à compter de la date de la vente

Quelles réparations ?

- Résolution de la vente (= annulation du contrat de vente) **OU**
- Conservation de la chose et diminution du prix de vente **+**
- Dommages et intérêts si le vendeur connaissait les vices **OU**
- Remboursement des frais occasionnés par la vente s'il ignorait les vices

Références : Articles [1641](#) à 1649 du code civil, Article [L110-4](#) du code civil, Fiche d'information sur [service public](#)

Quelles garanties pour les consommateurs?

écrit par Marine de la Clergerie | 14/06/2016

Les [consommateurs](#) peuvent bénéficier de plusieurs types de garanties lors d'un achat en magasin physique ou en ligne:

- Les garanties commerciales ou contractuelles
- Les garanties légales:
 - [La garantie légale de conformité](#)
 - [La garantie légale des vices cachés](#)

La DGCCRF est particulièrement vigilante quant à la présentation et à la mise en œuvre de ces garanties, notamment dans le cadre des ventes à distance.

En particulier, les [consommateurs](#) doivent être informés de leurs droits relatifs aux garanties avant de conclure le contrat de vente ou de fourniture de services.

Les conditions générales de vente doivent également être très précises quant à la rédaction des informations relatives aux garanties légales afin d'assurer leur conformité à l'arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale.

Le défaut d'information et le non-respect du formalisme prévu par les dispositions du code de la consommation sont susceptibles de caractériser une pratique commerciale trompeuse.

En pratique il est conseillé aux e-commerçants :

- De rappeler systématiquement l'existence des garanties légales dans les fiches produits,

- De mentionner un lien hypertexte renvoyant aux informations concernant les garanties légales et commerciales,
- De faire figurer dans les conditions générales de vente (CGV) l'ensemble des mentions obligatoires relatives aux garanties commerciales et légales

Références : [Arrêté du 18 décembre 2014 relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale](#), [Article L121-19 du code de la consommation](#), [Article L121-17 du code de la consommation](#), [Article L111-1 du code de la consommation](#), Article R111-1 du code de la consommation, [site de la DGCCRF](#).